

Numéro du rôle : 66
Arrêt n° 61 du 9 juin 1988

En cause : la question préjudicielle posée par le tribunal de première instance de Charleroi (10ème chambre correctionnelle) par jugement du 11 mars 1987 en cause de Marius LESCALIER et du Ministère public contre Marthe FITVOYE.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents E. GUTT et J. DELVA,
et des juges M. MELCHIOR, D. ANDRE, J. WATHELET, K. BLANCKAERT et
L.P. SUETENS,
assistée du greffier H. VAN DER ZWALMEN,
sous la présidence du président E. GUTT,

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

I. OBJET

Par son jugement précité du 11 mars 1987, la 10ème chambre du tribunal de première instance de Charleroi, siégeant en matière correctionnelle, a posé à la Cour la question préjudicielle :

"Existe-t-il un conflit entre l'article 1er du décret du Conseil régional wallon du 18 juillet 1985, lequel insère dans la loi du 28 février 1882 sur la chasse un article 37, et l'article 28 de ladite loi ?".

Par son ordonnance de mise en état du 17 mars 1988, la Cour a décidé que la question doit se lire :

"L'article 1er du décret du 18 juillet 1985 de la Région wallonne modifiant pour la Région wallonne la loi sur la chasse du 28 février 1882 viole-t-il les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci en vue de déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions ?".

II. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

Le 24 novembre 1985, Madame Marthe FITVOYE est surprise par le garde assermenté du requérant en citation directe devant le tribunal correctionnel de Charleroi, Monsieur Marius LESCALIER, alors qu'elle sortait du bois sur lequel le requérant dispose d'un droit de chasse. Agissant de la sorte, la partie citée est réputée commettre une infraction à l'article 4 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, agissement cependant que le procureur du Roi classe "sans suite". Le requérant lance alors une citation directe dont la citée soutient l'irrecevabilité au motif de prescription, conformément à l'article 28 de la loi du 28 février 1882 et à l'article 25 du Code d'instruction criminelle. Le citant directement soutient, quant à lui, que l'action n'est pas prescrite, et ce, conformément à l'article 37 inséré dans la loi du 28 février 1882 par l'article 1er du décret de la Région wallonne du 18 juillet 1985. Cet article prévoit en effet un délai de prescription d'un an à compter du jour où l'infraction aura été commise alors que l'article 28 de la loi invoqué par le requérant établit ce délai à 3 mois.

Dans son jugement, le tribunal correctionnel de Charleroi constate que le décret de la Région wallonne modifie les règles de la prescription de la loi de 1882 sans toutefois l'abroger. Dans ce

contexte, poursuit-il, il semble exister une contradiction entre les deux normes. C'est pourquoi il décide de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question précitée.

III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 3 novembre 1987.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 46, § 1er, 48 et 49 de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

L'avis prescrit par l'article 58 de la loi organique du 28 juin 1983 a été publié au Moniteur belge du 21 novembre 1987.

En application des articles 60 et 113 de la loi organique susdite, les notifications de la décision de renvoi ont été faites par lettres recommandées à la poste le 24 novembre 1987 et remises aux destinataires le 25 novembre 1987.

En exécution de l'article 1 de la directive de la Cour du 15 décembre 1987 (M.B. du 29 décembre 1987), le fait qu'aucun mémoire n'a été déposé en la cause a été notifié aux personnes et autorités mentionnées à l'article 69 de la loi organique du 28 juin 1983, par lettres recommandées à la poste le 6 janvier 1988 et remises aux destinataires le 7 janvier 1988.

L'Exécutif régional wallon a déposé des conclusions le 25 janvier 1988.

Conformément à l'article 3, d, de la directive de la Cour du 15 décembre 1987, ces conclusions ont été notifiées par lettres recommandées à la poste en date du 1er février 1988 et remises aux destinataires les 2 et 3 février 1988.

Par ordonnance du 15 mars 1988, le président en exercice a désigné le juge J. WATHELET comme membre du siège en remplacement du juge I. PETRY empêchée de siéger.

Par ordonnance du 17 mars 1988, la Cour :

- a décidé que la question préjudicielle doit se lire comme mentionné ci-avant (sub I);
- a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 21 avril 1988.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et l'avocat de l'Exécutif régional wallon ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 18 mars 1988 et remises aux destinataires le 21 mars 1988.

Par ordonnance du 24 mars 1988, la Cour a prorogé jusqu'au 3 novembre 1988 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

A l'audience du 21 avril 1988 :

- a comparu :

Me F. HAUMONT, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif régional wallon, avenue des Arts, 13-14, 1040 Bruxelles;

- les juges D. ANDRE et L.P. SUETENS ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983 relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

IV. EN DROIT

A. Seul l'Exécutif régional wallon a déposé des conclusions dans la présente affaire.

Le 30 décembre 1987, l'Exécutif régional wallon a adressé un "mémoire" à la Cour. Dans une lettre du 21 janvier 1988, l'Exécutif, après avoir constaté que le délai pour le dépôt d'un mémoire était écoulé et que seules pouvaient encore être prises des conclusions, a demandé à la Cour de tenir pour nul le mémoire précédemment envoyé et de le remplacer par des conclusions prises en date du 21 janvier 1988. Ces conclusions sont ainsi déposées dans le délai prescrit par l'article 3, b, de la directive adoptée par la Cour le 15 décembre 1987.

Dans ses conclusions, l'Exécutif précise les circonstances qui ont conduit la Région wallonne à modifier, par son décret du 18 juillet 1985, le délai de prescription de trois mois prévu par la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

L'Exécutif rappelle ensuite que la Cour s'est déjà prononcée sur la question de la compétence de la Région wallonne et sur celle du sort qu'il convient de faire à l'article 28 de la loi du 28 février 1882 dans les affaires inscrites sous les numéros 40 et 44 du rôle. Dans son arrêt du 3 décembre 1987, la Cour a, en effet, dit pour droit que le décret du 18 juillet 1985 n'avait pas violé les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat et des Régions et elle a constaté que la deuxième difficulté était résolue vu l'abrogation, pour la Région wallonne, de l'article 28 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

Quant aux dispositions normatives en cause

B.1. Tant en vertu des articles 28, 22 et 23 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale qu'en vertu des articles 25, alinéa 1er, et 21, alinéa 1er, de cette loi modifiée par la loi du 30 mai 1961, les dispositions relatives à la prescription de l'action publique - dispositions fixant le délai de prescription respectivement à trois ans ou à six mois pour les infractions constituant un délit ou une contravention - sont applicables aux infractions prévues par des lois particulières en tant que ces lois n'y dérogent pas.

L'article 28 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse a prévu pareille dérogation en disposant que "toute action pour une des infractions prévues par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois à compter du jour où l'infraction aura été commise". Le décret de la Région wallonne du 18 juillet 1985 a également prévu une dérogation en insérant dans la loi du 28 février 1882, sous

l'intitulé "Dispositions propres à la Région wallonne", un article 37 rédigé comme suit : "Toute action pour une des infractions prévues par la présente loi sera prescrite par un délai d'un an à compter du jour où l'infraction aura été commise".

Comme le juge de renvoi l'a constaté, la loi sur la chasse contient donc deux dispositions fixant des délais différents de prescription de l'action publique pour les infractions prévues par cette loi.

Sur la question préjudicielle

B.2.1. L'article 107quater, alinéa 2, de la Constitution dispose que la loi adoptée dans les conditions de majorité fixées en son alinéa 3, attribuée aux Conseils régionaux la compétence de régler les matières qu'elle détermine, dans le ressort et selon le mode qu'elle établit.

En exécution de cette disposition, l'article 6, § 1er, III, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a donné aux Régions la compétence de régler la matière de la chasse, à l'exclusion de la fabrication, du commerce et de la détention d'armes de chasse.

En vertu de l'article 11 de la loi spéciale, la compétence du législateur régional comprend celle d'ériger en infraction les manquements aux dispositions édictées par lui.

La loi spéciale a ainsi attribué au législateur décrétoal une compétence en matière répressive laquelle, par essence, ne peut s'exercer qu'en considération de l'atteinte portée à l'ordre social. En érigeant en infraction le manquement à telle disposition qu'il adopte, le législateur établit que ce manquement trouble l'ordre public.

B.2.2. Dès lors qu'il peut ainsi, en vertu et dans les limites de l'article 11 de la loi spéciale, sanctionner pénalement une atteinte à l'ordre public, le législateur décrétoal est amené à apprécier et à fixer la durée de la période pendant laquelle il y a lieu de sanctionner une telle atteinte et, dès lors, le moment à partir duquel il ne se justifie plus de poursuivre l'infraction. En effet, le pouvoir d'ériger en infraction un manquement à l'ordre social implique par sa nature même le pouvoir de déterminer la durée pendant laquelle l'atteinte à l'ordre public justifie la mise en oeuvre de l'action publique.

En réglant le délai de prescription de l'action publique afférent à une infraction qu'il établit, le législateur décrétoal détermine, sur la base de l'habilitation régie par l'article 11 de la loi spéciale, un aspect des "cas prévus par la loi" dans lesquels des poursuites pénales peuvent être engagées, au sens de l'article 7 de la Constitution. Ce faisant, le législateur décrétoal ne règle pas la forme des poursuites au sens de cette même disposition, pas plus qu'il ne légifère quant aux peines qui sanctionnent les infractions qu'il entend réprimer.

Le décret a ainsi implicitement abrogé, pour la Région wallonne, les dispositions de l'article 28 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, sauf dans la mesure indiquée à l'alinéa 2 de l'article 37 nouveau.

Il résulte des considérations qui précèdent que le législateur décrétoal n'a pas excédé sa compétence en disposant, pour la Région wallonne, que les infractions à la loi sur la chasse sont prescrites dans un délai d'un an.

L'article 1er du décret du 18 juillet 1985 n'a donc pas violé les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

dit pour droit que l'article 1er du décret de la Région wallonne du 18 juillet 1985 modifiant, pour la Région wallonne, la loi du 28 février 1882 sur la chasse (Moniteur belge du 10 octobre 1985) ne viole pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 9 juin 1988.

Le greffier,
H. VAN DER ZWALMEN

Le président,
E. GUTT